



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Lettre datée du 16 novembre 2006, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport du Gouvernement polonais sur les mesures qu'il a prises afin d'appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Andrzej **Towpik**



**Annexe à la lettre datée du 16 novembre 2006,
adressée au Président du Comité par le Représentant
permanent de la Pologne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport au Conseil de sécurité de l'ONU sur les mesures
prises par la République de Pologne pour appliquer
les dispositions de la résolution 1718 (2006)
du Conseil de sécurité**

1. La République de Pologne a pris les mesures suivantes afin d'appliquer la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU :

a) Le Conseil des ministres a adopté le 23 novembre 2004 un règlement imposant des mesures d'interdiction et de restriction de la circulation des biens qui présentent une importance stratégique pour la sécurité nationale. La République populaire démocratique de Corée figure à l'annexe 2 de ce règlement. L'annexe 2 contient la liste des pays auxquels s'appliquent des restrictions à l'exportation à partir du territoire polonais. La mesure restrictive qui frappe l'exportation d'armes et d'armements vers la République populaire démocratique de Corée consiste dans l'obligation faite à l'exportateur d'obtenir le consentement du Conseil des ministres préalablement à tout transfert d'armes vers la République populaire démocratique de Corée. Cette obligation s'applique aussi à l'exportation de biens à double usage. Le règlement susmentionné sera amendé dès que la proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée aura été adoptée.

b) La République de Pologne n'a jamais exporté d'armes ni d'armements de quelque type que ce soit vers la République populaire démocratique de Corée et ne fournit aucun type de service à cet égard.

c) La République de Pologne ne transfère aucune matière qui pourrait servir au développement du programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée.

2. La République de Pologne attend les décisions du Comité des sanctions sur les questions suivantes :

a) La liste des personnes désignées par le Comité ou le Conseil de sécurité auxquelles l'admission sur le territoire polonais ou le passage en transit sera interdit. L'interdiction d'entrer sur le territoire national dont seront frappées les personnes désignées sera appliquée par les administrations compétentes dès que la liste de ces personnes aura été dressée par le Comité ou le Conseil de sécurité.

b) La liste des articles de luxe qu'il sera interdit de fournir, de vendre ou de transférer directement ou indirectement à la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction sera appliquée dès que les catégories de produits qu'elle frappe seront connues. À l'heure actuelle, la législation polonaise ne définit pas les articles de luxe.

3. La République de Pologne participe activement à la rédaction du texte définitif de la proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

qui doit être adoptée dans le prolongement de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité. Cette proposition de règlement frappe de restrictions et d'interdictions diverses le transfert vers la République populaire démocratique de Corée d'armes et d'armements classiques ainsi que de marchandises et de technologies susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. Elle met aussi en œuvre l'interdiction de toute aide technique ou financière en rapport avec la circulation des marchandises susmentionnées (art.2, 3 et 4 de la proposition).

4. Les administrations compétentes (Ministère des finances, Ministère de l'économie, Bureau du rapatriement et des étrangers) ont reçu ordre de prendre toutes mesures appropriées afin d'appliquer les dispositions de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.
